



## **Fraternité des scaphandriers du Québec**

---

À tous les entrepreneurs en travaux sous-marins,

Comme plusieurs d'entre vous le savez déjà, un nouveau règlement de la CSST pour les travaux effectués en plongée entrera en vigueur très prochainement. Depuis bientôt 12 ans, un comité réunissant différents intervenants du milieu de la plongée professionnelle au Québec a participé à l'élaboration de ce règlement. Un point tournant pour le milieu, car enfin les plongeurs professionnels pourront s'appuyer sur une loi qui les accompagnera dans leur carrière afin d'assurer leur santé et leur sécurité au travail.

Ce projet de règlement a surpris plus d'un scaphandrier québécois membre de la Fraternité des scaphandriers du Québec travaillant dans les domaines de la construction et de l'inspection de structures immergées et semi immergées au Québec. En effet, ils furent très étonnés de constater que l'équipe minimale requise pour effectuer différents travaux sous-marins serait encore formée de trois scaphandriers, à l'exception de certains types de plongée à haut risque comme la plongée en milieu contaminé, la plongée profonde, la plongée en tourelle et autres types de plongées à risque particulier. Les membres de la Fraternité comprennent bien que le règlement s'applique aux différents plongeurs professionnels travaillant au Québec, tels que les policiers, les plongeurs scientifiques, etc. Ils comprennent aussi que ces plongeurs ne font pas face à la même réalité de travail qu'eux. La CSST ne pouvait donc pas rendre obligatoire l'équipe minimale de 4 travailleurs pour un plongeur à l'eau à tous les plongeurs professionnels.

Des intervenants des domaines de la construction et de l'inspection ont tenté, lors des consultations pour l'élaboration de ce projet de règlement, de faire valoir la nécessité d'une équipe composée minimalement de 4 scaphandriers. En réponse à cette demande, la CSST a alors précisé, dans le règlement, des situations où la composition minimale de l'équipe de plongée devait être de 4 plongeurs et plus. Toutefois, les situations dans lesquelles les scaphandriers sont appelés à exercer leur travail ne sont pas toutes illustrées dans le projet de règlement, par exemple des travaux de réparation d'un pilier de pont, une inspection de quai ou de coque de navire.

Également, les scaphandriers québécois savent, par expérience, qu'il est impossible d'effectuer un sauvetage sous-marin efficace et sécuritaire pour tous les membres de l'équipe, à seulement trois scaphandriers. Si, par exemple, l'envoi du plongeur de soutien est nécessaire, le scaphandrier en surface se trouve à combler les postes de chef de plongée, d'opérateur radio et d'assistant du plongeur pour deux scaphandriers à l'eau. Une situation qui apparaît aux scaphandriers comme tout à fait impensable,



## **Fraternité des scaphandriers du Québec**

---

infaisable, non sécuritaire et inacceptable. Car, faut-il le rappeler, dans une situation de sauvetage sous-marin, il est prioritaire de protéger la vie des sauveteurs.

De plus, au sein d'une équipe composée de seulement trois travailleurs, les scaphandriers ne peuvent se consacrer exclusivement aux tâches qui leur sont dévolues s'ils veulent être en mesure de satisfaire aux exigences de la production. Ils doivent en faire plus afin de combler le manque à gagner.

C'est pourquoi, lors de la dernière assemblée générale de la FSQ, qui avait lieu à Québec au mois de décembre dernier, les membres de la Fraternité ont voté à l'unanimité que, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009, ils refuseraient de prendre part aux opérations de plongée effectuées au sein d'équipes composées de moins de 4 scaphandriers pour un plongeur à l'eau et de moins de 6 pour 2 plongeurs à l'eau.

La Fraternité des scaphandriers du Québec croit sincèrement que le but de cette mesure est d'accroître la sécurité des scaphandriers, la productivité de l'équipe ainsi que l'équité et la cohérence entre les entrepreneurs en travaux sous-marins. Finalement, la Fraternité espère fortement que les entrepreneurs en travaux sous-marins verront dans cette mesure le désir des scaphandriers de prendre leur santé et leur sécurité en main. En réalité, ils ne font qu'appliquer ce qui est inscrit au chapitre 3, section 1, article 49 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail : les obligations du travailleur.

### **49.** Le travailleur doit:

- 1° prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable;
- 2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- 3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- 4° se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;
- 5° participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;
- 6° collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

1979, c. 63, a. 49